

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 30 juin 2026

Réponses aux questions écrites d'actionnaires

(en application des articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce)

La Société a reçu, préalablement à la présente Assemblée Générale, plusieurs questions écrites d'un actionnaire, accompagnées de l'attestation d'inscription en compte correspondante.

Il est rappelé, à titre liminaire, que la procédure de questions écrites prévue par l'article L. 225-108 du Code de commerce a pour objet de permettre aux actionnaires d'exercer leurs droits dans le cadre de la vie sociale, de participer utilement à l'Assemblée Générale et de disposer des informations nécessaires à l'appréciation des résolutions qui leur sont soumises.

Ce droit, ouvert à tout actionnaire remplissant les conditions prévues par les textes applicables, ne saurait toutefois s'analyser comme un droit général d'investigation ni comme un droit à la communication d'informations confidentielles, individualisées, commercialement sensibles, couvertes par le secret des affaires, relatives à des tiers ou se rapportant à des situations personnelles ou contentieuses.

Compte tenu du nombre de questions reçues, de leur niveau de détail et de la récurrence de certaines thématiques, la Société y répond de manière regroupée, conformément aux dispositions de l'article L. 225-108 du Code de commerce.

Les questions ci-après sont présentées sous une forme synthétique et reformulée, sans reproduction littérale du texte reçu, mais sans en altérer la portée ni le sens.

La Société apporte ci-après les éléments d'information qu'elle estime appropriés pour l'ensemble des actionnaires, dans le respect de ses obligations légales et réglementaires, du principe d'égalité d'accès à l'information et de l'intérêt social.

Les présentes réponses sont mises en ligne sur le site Internet de la Société, dans la rubrique consacrée à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 30 juin 2026, conformément aux dispositions de l'article L. 225-108 du Code de commerce.

Elles renvoient également, le cas échéant, aux informations déjà rendues publiques par la Société, notamment dans son rapport de gestion, ses rapports financiers, ses communiqués et les présentations mises à disposition du marché.

Une série de questions a été reçue par courrier électronique d'un actionnaire personne morale en date du 24 juin 2026, accompagnée d'une attestation de détention justifiant de la propriété de deux millions cinq cent quarante-cinq mille (2.545.000) actions.

1. Questions relatives à l'approbation des comptes sociaux et consolidés

a. Il est demandé à la Société de préciser dans quelle mesure l'approbation de comptes n'ayant pas pu faire l'objet d'un audit complet depuis cinq exercices demeure valable, ainsi que les mesures correctives que la Société entend mettre en œuvre afin de remédier à cette limitation d'audit.

b. Il est demandé à la Société de préciser dans quelle mesure les décisions de vote peuvent être fondées sur un rapport de gestion qui n'aurait pas été certifié comme présentant une information sincère, notamment dans le cadre de décisions importantes relatives au capital et à la restructuration de la Société.

c. Il est demandé à la Société de justifier la soumission à l'approbation des actionnaires de mesures importantes de restructuration du capital, alors que la Société a fait état d'une incertitude relative à sa capacité à poursuivre son exploitation.

Réponse :

En premier lieu, il convient de rappeler que, depuis le début de la guerre à grande échelle en Ukraine en 2022, les comptes de la Société sont soumis à l'approbation des actionnaires accompagnés de rapports des commissaires aux comptes concluant à une impossibilité de certifier. Depuis l'audit des comptes de l'exercice 2021, les commissaires aux comptes ont formulé une impossibilité de certifier les comptes, faute d'avoir été en mesure de collecter les éléments suffisants et appropriés permettant de fonder une opinion d'audit, en raison notamment de l'impossibilité matérielle ou du risque excessif d'accès aux sites et aux pièces justificatives des filiales ukrainiennes du Groupe situées en zone de conflit.

En second lieu, ces circonstances inédites ont fait l'objet d'échanges approfondis avec la Direction des émetteurs de l'AMF depuis 2022. À cette époque, une formulation spécifique avait été discutée et convenue avec la Direction des émetteurs de l'AMF, et la Société a continué à échanger régulièrement avec l'AMF sur ce sujet. À ce jour, il n'existe pas d'alternative pratique permettant à la Société de publier des comptes certifiés. Dès que la situation sécuritaire permettra la réalisation d'un audit complet, la Société entend y procéder.

Le Conseil d'administration arrête les comptes établis par la direction sur la base des écritures comptables et des informations disponibles dans les circonstances actuelles, afin d'assurer que le marché demeure dûment informé de la performance financière et de la situation financière de la Société.

Le Conseil d'administration reconnaît le caractère exceptionnel de cette situation, mais considère que la présentation des comptes, accompagnée d'une information complète sur les limitations d'audit, demeure la démarche la plus appropriée dans les circonstances actuelles.

d. Il est demandé à la Société de préciser l'existence éventuelle d'une erreur dans le rapport de gestion concernant le résultat financier social de l'exercice 2024, ainsi que ses conséquences éventuelles sur la validité de l'information soumise à l'approbation des actionnaires.

Réponse :

La Société ne considère pas qu'il existe une incohérence dans le rapport de gestion, dans la mesure où les deux montants concernés se rapportent à des indicateurs distincts.

Le rapport de gestion 2025 indique que « le résultat financier net s'est établi à une perte de 1,4 million d'euros, contre un profit de 142,7 millions d'euros en 2024 ». Le tableau récapitulatif des résultats des cinq derniers exercices, figurant en annexe du même rapport, fait apparaître, dans les comptes sociaux, un résultat net après impôts, amortissements et provisions de (12.342.590) euros au titre de l'exercice 2024. Ces montants correspondent à des indicateurs distincts du compte de résultat : le premier se rapporte exclusivement au résultat financier, c'est-à-dire au résultat lié aux activités de financement, tandis que le tableau présente le résultat net global de la Société.

Pour plus de détails, il convient de se référer au rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice 2025 : https://agrogeneration.com/files/reports/financial/2025_12_31_RCA_Agrogeneration.pdf

e. Il est demandé à la Société de préciser la rentabilité récurrente sous-jacente du Groupe hors éléments exceptionnels, ainsi que sa capacité bénéficiaire durable compte tenu de la réduction de son périmètre opérationnel.

Réponse :

Sur le plan financier, l'exercice 2025 présente un caractère contrasté. Le chiffre d'affaires a fortement diminué par rapport à 2024, principalement en raison de l'absence de stocks reportés issus de la récolte précédente et de la commercialisation seulement partielle, à hauteur d'environ 53%, de la récolte 2025 au cours de la période considérée. Le Groupe a volontairement différé une partie de ses ventes à une période ultérieure, dans l'anticipation de conditions de marché plus favorables.

Dans le même temps, le Groupe est parvenu à maintenir sa performance financière et a enregistré un résultat net positif au titre de l'exercice. Cette amélioration résulte d'une combinaison de facteurs, notamment des prix favorables des matières premières agricoles, des mesures d'optimisation des coûts et certaines opérations réalisées au cours de l'exercice.

Toutefois, le résultat net positif de l'exercice 2025 doit être interprété avec prudence, dès lors qu'il ne traduit pas un retour à des conditions normales d'exploitation. Il a été partiellement soutenu par des opérations non récurrentes, en particulier la cession des silos et de l'une des exploitations agricoles du Groupe, réalisées en réponse à des contraintes opérationnelles, financières et sécuritaires.

Ces mesures ont renforcé la liquidité du Groupe et ont permis de concentrer les ressources sur les actifs opérationnels restants. Elles mettent néanmoins également en évidence le caractère exceptionnel de l'environnement d'exploitation, lequel demeure affecté par les risques liés à la guerre et par une visibilité limitée.

La réduction du périmètre d'activité, par la cession de l'une des exploitations agricoles, constituait une mesure nécessaire afin de limiter les risques supplémentaires et d'assurer la continuité des activités du Groupe. À plus long terme, la Société envisage la possibilité de diversifier son assise foncière ; toutefois, la mise en œuvre de tels projets est actuellement fortement contrainte par un facteur essentiel, à savoir l'insuffisance de ressources financières disponible pour engager une telle diversification.

Dans ce contexte, la priorité de la direction est d'assurer la continuité d'exploitation, d'améliorer l'efficacité des opérations en cours au sein de la base foncière existante, de prévenir de nouvelles pertes et de moderniser progressivement le parc de matériel agricole vieillissant.

La Société ne prépare ni ne publie de résultat net ajusté non-IFRS excluant les éléments exceptionnels. En conséquence, la performance récurrente du Groupe doit être appréciée sur la base des comptes consolidés publiés, ainsi qu'à la lumière des explications qualitatives fournies ci-dessus concernant les opérations non récurrentes et les contraintes persistantes liées à la guerre affectant les activités du Groupe.

2. Questions relatives aux conventions de cession de dette et d'abandon de créances

a. Il est demandé à la Société d'apporter des précisions sur le calendrier de comptabilisation, la justification, le traitement comptable, le processus de gouvernance et la conformité réglementaire des opérations de cession de dette et d'abandon de créances conclues en 2024 et comptabilisées en 2025. Il est également demandé de préciser leur incidence sur les états financiers antérieurs, l'intervention des commissaires aux comptes et de l'expert indépendant, le processus d'approbation au sein de la Société, l'existence éventuelle de liens entre les entités bénéficiaires et Novaagro Ukraine LLC, ainsi que les raisons pour lesquelles ces opérations n'ont pas été traitées comme des conventions réglementées ni fait l'objet d'une dépréciation antérieure.

Réponse :

Les conventions visées par la question ont été conclues au début de l'exercice 2024, mais n'ont été transmises à l'équipe financière de la Société qu'en octobre 2025 par l'ancienne direction.

Pour des raisons inconnues de la direction actuelle, ces conventions n'avaient été ni communiquées au département financier ni enregistrées dans les comptes de la Société au moment de leur conclusion. Ces conventions portent sur, d'une part, une cession de dette, correspondant à un changement de débiteur, et, d'autre part, des abandons de créances dues à AgroGeneration S.A. par les filiales ukrainiennes Agronova Ukraine, anciennement AgroGeneration Ukraine, et Lan LLC, l'une des filiales opérationnelles ukrainiennes d'AgroGeneration. Le montant total des abandons de créances s'élève à environ 2,2 millions d'euros, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous.

Compte	Libellé	Solde
411200205	AGROGENERATION UKRAINE-USD	58,000.00
45540100	C/C AGG UA INTERETS	1,726,422.00
45540300	AGU - Intérêts	440,970.68
		2,225,392.68

Conformément à la recommandation des experts-comptables de la Société, et en accord avec les commissaires aux comptes, les opérations de cession de dette et d'abandon de créances ont été présentées dans les notes aux comptes, dans la section relative aux « Principaux événements survenus au cours de la période ». Cette information avait notamment pour objet de préciser que :

- les conventions concernées ont été conclues en 2024, tandis que les écritures comptables correspondantes ont été enregistrées dans les soldes d'ouverture de l'exercice 2025 ;
- les conventions d'abandon de créances ne comportent pas de clause de retour à meilleure fortune ; et
- les abandons de créances ont conduit à la comptabilisation d'une charge financière de 2.225.392,68 euros.

Les commissaires aux comptes ont obtenu et examiné les conventions concernées dans le cadre de leurs travaux relatifs aux comptes de l'exercice 2025, dès lors que ces conventions n'ont été mises à la disposition de la Société qu'en octobre 2025.

Ces conventions ayant été conclues au début de l'exercice 2024, soit au cours de la période précédant le changement de contrôle et les changements de direction intervenus par la suite, la direction actuelle de la Société s'est fondée sur la documentation qui lui a été ultérieurement communiquée afin de comprendre la structure et la justification de ces opérations.

Sur la base des informations actuellement disponibles, la direction actuelle n'est pas en mesure de reconstituer ni de commenter les jugements comptables retenus au titre des exercices antérieurs, notamment s'agissant de l'absence de dépréciation ou de provision relative aux créances concernées. Une fois les conventions mises à disposition en 2025, celles-ci ont été examinées dans le cadre de la préparation des comptes de l'exercice 2025, et le traitement comptable ainsi que les informations correspondantes ont été reflétés en conséquence.

S'agissant de la séquence selon laquelle Lan LLC a été substituée à AC Agronova Ukraine LLC en qualité de débiteur avant l'abandon de la créance concernée, la Société a examiné la documentation justificative disponible. Sur la base de cette documentation, la Société comprend que la substitution de débiteur et l'abandon de créance subséquent s'inscrivaient dans le cadre d'un même processus de réorganisation de dettes intragroupe au sein du périmètre opérationnel ukrainien. Ces accords ont été conclus avant le changement de contrôle de la Société et ont été examinés ultérieurement par la direction actuelle une fois la documentation correspondante mise à sa disposition.

Les conventions en question n'ont pas été communiquées à l'expert indépendant, Sorgem, pour la même raison, à savoir qu'elles n'ont été transmises à la Société par l'ancienne direction qu'après l'achèvement de la mission de Sorgem. En tout état de cause, ces opérations portent exclusivement sur des prêts intragroupe et, à ce titre, ont été éliminées dans les comptes consolidés. Elles n'ont donc pas eu d'incidence directe sur la situation nette consolidée du Groupe.

À toutes fins utiles, il est précisé que Lan LLC est une société ukrainienne de production agricole et l'une des principales filiales opérationnelles du Groupe. Elle est détenue directement par AC Agronova Ukraine LLC, elle-même détenue à 100 % par AgroGeneration S.A. Il n'existe aucun lien capitalistique, juridique, sociétaire ou de propriété entre Lan LLC et Novaagro Ukraine LLC, actionnaire majoritaire de la Société.

Sur la base des informations actuellement disponibles, ces opérations ont été conclues entre AgroGeneration S.A. et des entités appartenant au groupe AgroGeneration à la date considérée. Elles n'impliquaient ni Novaagro Ukraine LLC, ni ses actionnaires, ni aucune entité contrôlée par Novaagro Ukraine LLC. En conséquence, et sur la base des informations disponibles à la direction actuelle, la Société ne considère pas que ces opérations entraînent dans le champ de la procédure des conventions réglementées applicable aux conventions conclues, directement ou indirectement, avec un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un actionnaire disposant de plus de 10 % des droits de vote ou une entité contrôlant un tel actionnaire. Cette appréciation est également confortée par le fait que les conventions ont été conclues avant le changement de contrôle de la Société.

3. Questions relatives aux cessions d'actifs et de filiales réalisées en 2025

a. Cession des silos à Novaagro : Il est demandé à la Société de préciser la durée et les modalités de commercialisation de la procédure d'appel d'offres, ainsi que d'indiquer si ses conditions seront communiquées aux actionnaires. Il est également demandé de préciser s'il existait des liens entre l'évaluateur indépendant et Novaagro ou ses affiliés, et si le rapport d'évaluation sera communiqué aux actionnaires.

Réponse :

Le projet de cession de deux silos a été initié par la direction de la Société et soumis à l'approbation du Conseil d'administration en janvier 2025. À cette date, la Société faisait face à des contraintes importantes de fonds de roulement en amont de la campagne de

semis de printemps, notamment du fait que les stocks issus de la récolte 2024 avaient déjà été vendus afin de rembourser le prêt d'actionnaire dû à l'ancien actionnaire majoritaire. La justification de la cession de ces actifs d'infrastructure est décrite en détail dans les comptes consolidés 2025 de la Société, en note 2.3. La décision de la direction a été approuvée par le Conseil d'administration au début de l'exercice 2025, avant l'identification de tout acquéreur.

Afin de documenter la valeur de marché des actifs concernés et de sécuriser les conditions financières de l'opération, l'évaluateur indépendant Consulting Group « Asset Expertise » a été mandaté au début de l'exercice 2025 afin d'évaluer la valeur de marché des actifs concernés. Les actifs correspondant aux silos, initialement inscrits respectivement aux bilans d'AF Podolivska LLC et de Tornado Agroholding LLC, ont été transférés aux entités nouvellement créées Blyznyukivskiy Elevator LLC et Novodolazhskiy Elevator LLC. Une procédure concurrentielle d'appel d'offres a ensuite été lancée au début du mois d'avril sur la plateforme électronique « VER-TAS », place de marché électronique officiellement accréditée pour le système Prozorro.Sale en Ukraine, afin d'obtenir le meilleur prix de cession possible. Toutefois, l'appel d'offres, qui est resté ouvert pendant 20 jours, s'est clôturé sans aucun participant et, par conséquent, sans aucune offre d'acquisition.

Compte tenu de l'absence d'acquéreurs alternatifs, le Groupe a conclu des contrats de cession de gré à gré avec Novaagro Ukraine LLC pour les deux silos, au prix initialement fixé dans le cadre de l'appel d'offres public et cohérent avec l'évaluation réalisée par l'évaluateur indépendant.

À la connaissance de la Société, l'évaluateur indépendant n'entretenait aucun lien sociétaire, juridique, financier, capitalistique ou autre lien significatif avec Novaagro Ukraine LLC ou ses affiliés.

Le rapport d'évaluation sous-jacent et la documentation relative à l'appel d'offres n'ont pas vocation à être mis intégralement à la disposition des actionnaires, dans la mesure où ils contiennent des informations opérationnelles et commercialement sensibles. Les informations pertinentes ont été synthétisées dans l'information financière publique de la Société.

b. Cession des silos et cession de l'exploitation Podolivska : Il est demandé à la Société de préciser les raisons pour lesquelles les deux opérations ont fait l'objet de traitements comptables distincts, ainsi que le fondement IFRS justifiant cette différence de traitement.

Réponse :

La cession des silos a été comptabilisée comme une cession d'actifs d'infrastructure, c'est-à-dire d'actifs non courants relevant de la norme IAS 16 « Immobilisations corporelles ». L'analyse comptable n'a pas été modifiée par le fait que les actifs correspondant aux silos ont été transférés à des entités nouvellement créées avant leur cession. En revanche, la cession de l'exploitation Podolivska a été traitée comme la cession d'une filiale, la norme

IFRS 10 « États financiers consolidés » étant applicable en raison de la perte de contrôle sur cette entité.

c. Cession de Tornado Agroholding LLC : Il est demandé à la Société de préciser les principales modalités et l'information relative à la cession de Tornado Agroholding LLC, notamment l'identité et l'indépendance de l'acquéreur, le prix de cession, l'incidence financière sur les comptes consolidés 2025, ainsi que les raisons pour lesquelles cette opération ne figure pas parmi les conventions réglementées présentées dans le rapport de gestion.

Réponse :

Tornado Agroholding LLC a été cédée à un tiers indépendant, sans lien avec l'actionnaire majoritaire actuel de la Société. L'entité a été cédée en tant qu'entité de services, après que les actifs correspondant aux silos précédemment inscrits à son bilan ont été transférés dans le cadre du processus de cession des silos. Le prix de cession était non significatif et l'opération n'a pas eu d'incidence significative sur les résultats financiers du Groupe. En conséquence, aucune note distincte n'a été jugée nécessaire ; toutefois, la Société a mentionné la cession de cette entité dans les notes aux comptes consolidés, en note 2.5.

d. Cession d'AF Podolivska LLC : Il est demandé à la Société de préciser à quelle date la décision de céder AF Podolivska LLC a été formellement approuvée par le Conseil d'administration, ainsi que d'indiquer si cette décision a été communiquée au marché conformément aux obligations d'information permanente applicables aux émetteurs cotés.

Réponse :

La décision de procéder à la cession a été approuvée par le Conseil d'administration à la mi-octobre 2025, et le protocole d'accord correspondant a été conclu à la fin du mois d'octobre 2025. La Société a apprécié ses obligations d'information du marché au fur et à mesure de l'avancement du processus de transaction. À ce stade, l'opération demeurait soumise à des discussions en cours et à des modalités de réalisation. La Société a donc considéré que l'information devait être communiquée lorsque les principales modalités et la réalisation de l'opération étaient devenues suffisamment certaines. L'opération a été rendue publique le 23 décembre 2025, préalablement à sa réalisation définitive.

4. Questions relatives à la gouvernance de la Société

a. Il est demandé à la Société de préciser les modalités selon lesquelles les éventuels conflits d'intérêts ont été gérés par le Conseil d'administration dans le cadre de la cession des silos à Novaagro Ukraine LLC, notamment s'agissant de la participation des administrateurs dont la nomination a été proposée ou soutenue par Novaagro, ainsi que les mécanismes de contrôle indépendants ayant permis de s'assurer que ces décisions étaient prises dans l'intérêt social de la Société, en l'absence de comités spécialisés du Conseil.

Réponse :

Le Conseil d'administration a examiné l'opération au regard de l'intérêt social de la Société, en tenant compte de l'évaluation indépendante, de l'absence d'offre à l'issue de la procédure d'appel d'offres concurrentielle et des besoins de liquidité de la Société. Tous les membres du Conseil d'administration étaient présents et ont pris part au vote de la résolution concernée. En l'absence de comité spécialisé du Conseil, les garanties mises en œuvre ont principalement consisté en l'évaluation indépendante des actifs, la procédure d'appel d'offres concurrentielle et l'examen de l'opération par le Conseil d'administration au regard de l'intérêt social de la Société.

b. S'agissant de la rémunération de la directrice générale, il est demandé à la Société de préciser par quelle entité celle-ci est rémunérée depuis sa nomination, notamment s'il s'agit de Novaagro Ukraine LLC ou d'une entité affiliée, et si une telle structure de rémunération serait susceptible de créer une dépendance de la direction de la Société vis-à-vis de son actionnaire majoritaire.

Réponse :

La directrice générale ne perçoit aucune rémunération de la part de la Société, de de Novaagro Ukraine LLC ou de l'une de ses entités affiliées au titre de ses fonctions de directrice générale de la Société. En conséquence, la Société considère qu'il ne résulte de cette situation aucune dépendance de sa direction vis-à-vis de l'actionnaire majoritaire.

5. Questions relatives à l'apurement partiel des pertes par imputation sur le compte de prime d'émission

a. Il est demandé à la Société de préciser si les commissaires aux comptes ont examiné le solde du report à nouveau servant de base à l'imputation de 200 millions d'euros sur le compte de prime d'émission, les raisons pour lesquelles cette opération est soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple plutôt qu'à l'Assemblée Générale Extraordinaire, alors même qu'elle conditionne une réduction de capital, ainsi que la finalité économique et l'intérêt social de cette séquence d'opérations.

Réponse :

Cette opération a pour objet de contribuer à l'assainissement de la structure des capitaux propres de la Société, par l'imputation partielle d'une part significative des pertes cumulées inscrites au compte « report à nouveau ». Une telle imputation permettrait aux capitaux propres de refléter plus fidèlement la situation financière réelle de la Société et d'améliorer la lisibilité de leur structure, sans incidence sur la trésorerie de la Société ni sortie de trésorerie. Compte tenu de la nature de cette opération, aucun rapport spécial des commissaires aux comptes n'est requis.

Il convient également de préciser que l'imputation partielle proposée des pertes sur le compte de prime d'émission constitue une réallocation comptable interne au sein des

capitaux propres de la Société. Elle n'entraîne aucune sortie de trésorerie pour la Société, ne modifie ni le montant du capital social ni le nombre d'actions en circulation, et n'affecte ni les droits relatifs des actionnaires ni leurs pourcentages de détention respectifs. Tous les actionnaires conservent ainsi la même position relative avant et après l'opération. L'objectif de cette opération est de réduire les pertes reportées inscrites dans les comptes sociaux de la Société par l'utilisation d'une partie de la prime d'émission disponible.

6. Questions relatives à l'autorisation de rachat d'actions

a. Il est demandé à la Société de préciser la justification économique de l'écart entre le prix maximum de rachat proposé et le cours de marché de l'action, ainsi que l'intérêt social de la Société dans le cadre de cette autorisation.

Réponse :

La résolution concernée correspond à une autorisation usuelle et récurrente, généralement accordée par les actionnaires afin de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions dans son intérêt social.

Le prix maximum d'achat de 2 euros par action doit être compris exclusivement comme un plafond maximal aux fins de l'autorisation de rachat d'actions. Il ne constitue ni un prix d'intervention, ni un prix cible d'acquisition, ni une valorisation des actions de la Société, ni une indication selon laquelle la Société aurait l'intention d'acquérir des actions à ce niveau ou à un niveau proche.

Ce plafond vise à conférer au Conseil d'administration une flexibilité suffisante, notamment dans le contexte d'éventuelles opérations sur le capital ou sur la valeur nominale des actions. Toute utilisation de cette autorisation, si elle était décidée par le Conseil d'administration, serait appréciée au regard de l'intérêt social de la Société, des conditions de marché, des ressources financières disponibles et des exigences légales et réglementaires applicables. L'autorisation ne crée aucune obligation pour la Société de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions.

Sur la base des informations dont dispose la Société à la date des présentes, la séquence des résolutions proposées n'a pas pour objet de préparer une fusion, une liquidation, un retrait de la cote, une offre publique de retrait, un retrait obligatoire ou toute autre opération sur le capital qui n'aurait pas été communiquée aux actionnaires. La Société n'a pris aucune décision en ce sens et n'a pas été informée par Novaagro Ukraine LLC d'une quelconque intention de lancer une telle opération à la suite de l'Assemblée Générale. L'autorisation de rachat d'actions n'a pas vocation à être utilisée conjointement avec l'autorisation d'annulation d'actions propres aux fins de réduire le flottant ou d'augmenter mécaniquement le pourcentage de détention de Novaagro Ukraine LLC au capital de la Société. Toute utilisation future de ces autorisations serait appréciée par le Conseil d'administration au regard de l'intérêt social de la Société et demeurerait soumise aux exigences légales et réglementaires applicables.

7. Questions relatives à la réduction de capital motivée par des pertes

a. Il est demandé à la Société de préciser la portée et la signification du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à la réduction de capital proposée, notamment afin de savoir si l'absence d'observation sur les causes et conditions de l'opération doit être comprise comme confirmant la réalité et l'exactitude des pertes servant de fondement à la réduction, malgré les limitations d'audit affectant les comptes de la Société depuis plusieurs exercices consécutifs.

b. Il est également demandé à la Société de préciser le fondement juridique et la justification de la réduction de capital motivée par des pertes, notamment afin de savoir si les pertes retenues comme base de l'opération peuvent valablement fonder une telle réduction, compte tenu de l'impossibilité pour les commissaires aux comptes de certifier les comptes concernés.

Réponse :

Le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à la réduction de capital proposée doit être distingué de leur rapport général sur les comptes annuels.

Le rapport spécial des commissaires aux comptes a pour objet de présenter leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction de capital envisagée, conformément aux dispositions applicables du droit français des sociétés. Il ne saurait être interprété comme une certification des comptes annuels ni comme une validation distincte de chacune des composantes comptables du solde du report à nouveau.

Le Conseil d'administration rappelle que les comptes de la Société sont affectés par des limitations à l'étendue des travaux d'audit résultant de la situation sécuritaire en Ukraine. Ces limitations ont été portées à la connaissance des actionnaires au moyen des rapports des commissaires aux comptes et de la documentation financière de la Société. La réduction de capital proposée est donc soumise aux actionnaires en pleine connaissance de ces limitations expressément indiquées.

La réduction de capital est motivée par les pertes cumulées constatées dans les comptes sociaux de la Société, après l'imputation partielle proposée des pertes sur le compte de prime d'émission. Elle est structurée sous la forme d'une réduction de la valeur nominale de l'ensemble des actions existantes, appliquée de manière uniforme à tous les actionnaires, et n'affecte donc ni les droits relatifs ni les pourcentages de détention des actionnaires.

S'agissant de l'imputation partielle des pertes sur le compte de prime d'émission, cette opération ne modifie en elle-même ni le capital social ni les statuts de la Société. Elle est donc soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire. En revanche, la réduction de capital proprement dite, qui modifie le capital social et les statuts de la Société, est soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'administration considère que cette séquence est juridiquement appropriée et conforme à l'intérêt social, dans la mesure où elle permet de simplifier et d'assainir la structure des capitaux propres de la Société, sans sortie de trésorerie et sans modification de la structure relative de l'actionnariat de la Société.

8. Questions relatives au regroupement des actions

a. Il est demandé à la Société de préciser l'incidence attendue du regroupement d'actions proposé sur les actionnaires détenant un nombre d'actions non divisible par 110, notamment le nombre estimé d'actionnaires susceptibles d'être concernés par des rompus.

b. Il est également demandé à la Société de préciser le mécanisme de traitement des rompus, y compris les modalités de détermination du prix de cession des actions nouvelles correspondant aux droits formant rompus et les garanties permettant d'assurer l'égalité de traitement des actionnaires concernés.

Réponse :

À ce stade, la Société n'est pas en mesure de déterminer avec précision le nombre exact d'actionnaires qui détiendront, à la date pertinente, un nombre d'actions existantes non divisible par 110. Ce nombre dépendra des positions actionnariales enregistrées à la date considérée ainsi que des achats ou cessions qui pourraient être réalisés par les actionnaires pendant la période d'échange.

Les actionnaires détenant un nombre d'actions existantes ne leur permettant pas d'obtenir un nombre entier d'actions nouvelles auront la possibilité, pendant la période d'échange, d'acheter ou de vendre le nombre d'actions existantes nécessaire afin de rendre leur participation compatible avec le ratio de regroupement.

À l'issue de la période d'échange, les actions nouvelles qui ne pourront pas être attribuées individuellement et qui correspondront aux droits formant rompus seront vendues conformément aux procédures légales, réglementaires et opérationnelles applicables. Le produit net de cette vente sera ensuite réparti entre les titulaires de droits formant rompus, proportionnellement à leurs droits respectifs.

Le prix de cession ne sera pas fixé à l'avance par la Société. Il dépendra du produit net effectivement obtenu lors de la vente des actions nouvelles correspondant aux rompus. La Société ne garantit aucun prix de cession déterminé.

Ce mécanisme vise à assurer l'égalité de traitement entre les actionnaires se trouvant dans la même situation : le même ratio de regroupement s'applique à l'ensemble des actionnaires, et le produit de la vente des actions correspondant aux rompus sera réparti au prorata des droits des actionnaires concernés.

Le calendrier pratique et les modalités opérationnelles du regroupement d'actions, y compris le traitement des rompus, seront précisés dans les avis relatifs à l'opération, si les résolutions concernées sont approuvées par l'Assemblée Générale.

9. Questions relatives à l'autorisation d'annulation d'actions auto-détenues

a. Il est demandé à la Société de préciser si les commissaires aux comptes apprécient, dans le cadre de leur rapport, si l'utilisation combinée des autorisations de rachat et d'annulation d'actions serait susceptible d'affecter la structure actionnariale, notamment en entraînant le franchissement de seuils ou l'obligation de déposer une offre publique ou de mettre en œuvre un retrait obligatoire par Novaagro Ukraine LLC. Il est également demandé si la conclusion relative au respect de l'égalité entre actionnaires tient compte d'un éventuel impact indirect sur le flottant.

Réponse :

L'autorisation d'annulation d'actions propres constitue une autorisation usuelle en droit des sociétés destinée à donner au Conseil d'administration une certaine flexibilité dans l'hypothèse où la Société viendrait à détenir des actions propres à l'avenir.

À la date des présentes, la Société ne détient aucune action propre. En conséquence, l'autorisation proposée n'a aucun effet immédiat sur le capital social de la Société, sa structure actionnariale, son flottant ou le pourcentage de détention de quelque actionnaire que ce soit, y compris Novaagro Ukraine LLC.

Toute annulation d'actions propres supposerait préalablement que la Société acquière de telles actions dans le cadre d'une autorisation de rachat valable et dans le respect des exigences légales et réglementaires applicables. Toute utilisation future de cette autorisation serait donc appréciée par le Conseil d'administration au moment concerné, au regard de l'intérêt social de la Société, des conditions de marché, du principe d'égalité entre actionnaires, des obligations d'information applicables et, le cas échéant, des règles relatives aux franchissements de seuils et aux offres publiques.

Le rapport des commissaires aux comptes relatif à cette résolution ne doit pas être interprété comme une appréciation prospective de l'ensemble des conséquences actionnariales potentielles d'un éventuel futur programme de rachat et d'annulation d'actions. Il porte sur l'autorisation proposée à l'Assemblée Générale, laquelle, en l'absence d'actions propres actuellement détenues par la Société, ne modifie pas en elle-même la structure actionnariale de la Société.
